



Nice, le **02 AOUT 2022**

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**  
**Monsieur Romain GRETZER**  
**Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage**  
**Route Napoléon – Séranon (06750)**

**Arrêté préfectoral de mise en demeure et portant mesures conservatoires**

n°655

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1, L.514-5, R.512-46-1 à R.512-46-7, R.512-46-25 à R.512-46-29 et les articles R.543-2 et suivants et R.543-162 ;

**VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** le rapport de l'inspection de l'environnement référencé 2022\_304 du 20 juin 2022 consécutif à un contrôle des installations effectué le 18 mars 2022 ;

**CONSIDÉRANT** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment la rubrique 2712-1 relevant du régime d'enregistrement :  
Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage :

1-Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m<sup>2</sup> ;

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite en date du 18 mars 2022, l'inspection de l'environnement a constaté que la superficie de l'installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage est supérieure à 100 m<sup>2</sup> :

- sans l'enregistrement nécessaire pour exercer une activité d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ;
- sans l'agrément préfectoral requis en application de l'article R.543-162 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le fonctionnement de l'installation exploitée par Monsieur Romain GRETZER est de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu, en application de l'article L.171-7 du même code, de mettre en demeure Monsieur Romain GRETZER de régulariser sa situation, et dans l'attente, de suspendre l'activité et d'édicter des mesures conservatoires afin de préserver les sols et les eaux souterraines ;

**CONSIDÉRANT** que l'article L.541-2 du code de l'environnement précise que : "Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre » ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L.541-3 du code de l'environnement, il y a lieu de mettre le détenteur des déchets en demeure de régulariser la situation dans un délai de 3 mois ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes ;

## ARRÊTE

### **Article 1. Régularisation administrative**

Monsieur Romain GRETZER, exploitant une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage route Napoléon sur la commune de Séranon (06750), est mis en demeure de régulariser sa situation administrative dans un délai de 3 mois :

- soit en déposant un dossier de demande d'enregistrement au titre de la rubrique n°2712-1 pour régulariser son activité en application des dispositions des articles R.512-46-1 à R.512-46-7 du code de l'environnement ainsi qu'un dossier de demande d'agrément « démolisseur » contenant l'ensemble des éléments prévus par l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage ;
- soit en se conformant aux dispositions des articles R.512-46-25 à R.512-46-29 du code de l'environnement dans le cas où Monsieur Romain GRETZER décide de procéder à la mise à l'arrêt définitif de ses installations classées et à la remise en état du site.

Le délai indiqué ci-dessus est à compter de la notification du présent arrêté.

### **Article 2. Mesures conservatoires**

Le fonctionnement de l'installation exploitée par Monsieur Romain GRETZER est suspendu jusqu'à ce qu'il ait été statué :

- sur la demande de régularisation mentionnée à l'article 1 ci-dessus ;
- ou sur les modalités de cessation d'activité au vu du dossier mentionné à l'article 1 ci-dessus, à compter de la date de notification du présent arrêté.

### **Article 3.**

En application des articles L.171-7 et L.541-3 du code de l'environnement, Monsieur Romain GRETZER est tenu d'évacuer l'ensemble des véhicules hors d'usages stockés ainsi que les pièces usagées issues de la démolition ou du démontage vers une installation autorisée, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté et d'en fournir la preuve à Monsieur le Préfet des Alpes Maritimes.

### **Article 4.**

Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, la fermeture ou la suppression des installations sera ordonnée, conformément au II de l'article L.171-7 du code de l'environnement.

Dans le cas où les obligations prévues à l'article 2 ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être

pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement.

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 3 du présent arrêté, les sanctions prévues à l'article L.171-7 et L.541-3 du code de l'environnement pourront être ordonnées.

#### **Article 5. Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé, par l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision :

- soit par voie postale (tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs - 06000 Nice) ;
- soit par voie dématérialisée, via l'application « Télérecours » accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

#### **Article 6. Publicité et exécution**

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Romain GRETZER et publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de 2 mois.

Une copie est transmise :

- au sous-préfet de Grasse,
- au maire de Séranon,
- au commandant de groupement de gendarmerie,
- à la cheffe de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Pour le préfet,*  
**Le Secrétaire Général**  
SG 4522



**Philippe LOOS**

